

Décret n° 2025-323 du 24 juillet 2025

portant création, attributions et composition du comité technique de concertation du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (CTCP TRESOR)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2024 du 13 septembre 2024 autorisant la ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association internationale de développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret n° 2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2024-1989 du 13 septembre 2024 portant ratification des accords de financement et de don relatifs au programme de « transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR) » entre la République du Congo, d'une part et l'Association internationale de développement (IDA), d'autre part ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, maître d'ouvrage du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR), un comité technique de concertation du programme, en sigle CTCP, chargé de la supervision de la mise en œuvre de l'objectif de développement dudit programme, notamment « améliorer l'accès à une éducation de base de qualité et renforcer les systèmes de gestion du secteur de l'éducation ».

Chapitre II : Des attributions

Article 2 : Le comité technique de concertation du programme (CTCP) est un organe technique à caractère interministériel chargé de :

- assister les ministres en charge des enseignements et leurs points focaux, dans la compréhension et la mise en œuvre de la composante « programme pour les résultats » ;
- consolider les activités des points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD) ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des activités.

A ce titre, le comité technique de concertation du programme (CTCP) est spécifiquement chargé de :

- veiller à l'inscription dans la loi de finances de l'Etat de chaque année, des lignes budgétaires devant être appuyées par la composante « programme pour les résultats (PPR) », en étroite collaboration avec les ministères des enseignements et leurs points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD) ;
- suivre, avec l'appui de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme de transformation du secteur de l'éducation pour de meilleurs résultats (TRESOR), la mise en œuvre des activités par les différents points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD), conformément aux plans d'action validés ;
- prendre les dispositions pour lever les obstacles à la mise en œuvre des activités que les points focaux ont fait connaître, en relation avec l'unité de gestion du projet (UGP) du programme ;
- faciliter l'accès à l'information pour la collecte des données de suivi-évaluation, ainsi que les revues périodiques de la mise en œuvre du programme ;
- faire des recommandations au comité de pilotage pour adoption finale ;
- de faciliter la coopération entre les différentes directions techniques des ministères engagés dans la mise en œuvre de l'opération, à travers des réunions régulières, selon une composition et suivant un mode opératoire davantage détaillé dans le manuel d'exécution du programme (MEP).

Chapitre III : De la composition

Article 3 : Le comité technique de concertation du programme (CTCP) comprend :

- un secrétariat permanent (SP) ;
- des responsables des points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD) et des représentants des structures d'accompagnement.

Article 4 : Le secrétariat permanent est l'organe opérationnel du comité technique de concertation du programme (CTCP), qui assure au quotidien la supervision de la mise en œuvre des activités de la composante « programme pour les résultats (PPR) ». Il bénéficie de l'appui de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme, dans les domaines de l'assistance technique ponctuelle, du fiduciaire, des vérifications indépendantes, des audits internes et externes, du rapportage périodique, du suivi-évaluation et des sauvegardes environnementales et sociales.

Article 5 : Le secrétariat permanent est animé par un secrétaire permanent, nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, sur la base des résultats issus de la procédure de recrutement mise

en œuvre par la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) du ministère.

Article 6 : Le secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) est placé sous l'autorité du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation. Il est l'interlocuteur des ministères des enseignements, de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme et des points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD).

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- présider les séances de travail du comité technique de concertation du programme ;
- collaborer avec les responsables de budgets-programmes des ministères des enseignements lors de l'élaboration du budget annuel ;
- recevoir des points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD), les projets de stratégie, les projets de plans de travail et budgets annuels (PTBA) liés à la composante « programme pour les résultats (PPR) » ;
- consolider, avec l'appui de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme, les projets de stratégies et les plans de travail et budgets annuels (PTBA), en vue de les soumettre à l'approbation du comité de pilotage du programme ;
- élaborer les budgets des activités telles que les ateliers, les réunions, les missions etc., à faire financer par la composante « programme pour les résultats (PPR) » ;
- suivre les marchés de la composante « programme pour les résultats » auprès de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- suivre l'exécution des activités de la composante « programme pour les résultats (PPR) » ;
- répondre aux sollicitations de l'agence de vérification indépendante, sur requête de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme ;
- soumettre et suivre les demandes de retrait de fonds adressées à la Banque mondiale, pour approvisionner le compte séquestre domicilié à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) ;
- préparer et soumettre au directeur général du trésor (DGT), les demandes de décaissement de fonds du compte séquestre pour approvisionner le régisseur chargé du paiement des dépenses du programme ;
- participer à la consolidation des rapports mensuels, trimestriels et annuels, en collaboration avec l'unité de gestion du projet (UGP) du programme ;
- obtenir de l'unité de gestion du projet (UGP) du programme, des appuis pour les points « focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD) » ;
- contribuer à l'élaboration de tous termes de référence et/ou spécifications techniques

relatifs aux activités du programme à mettre en œuvre.

Article 7 : Le secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) a cinq (5) collaborateurs, placés sous sa supervision, dont trois assistant(e)s techniques ayant un statut national et/ou international et deux personnels d'appui de statut local, recrutés sous procédures nationales par le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation. Ce personnel collabore au quotidien avec le personnel et les assistants techniques nationaux et/ou internationaux recrutés par l'unité de gestion du projet du programme, sous les procédures de la Banque mondiale.

Article 8 : Les points focaux sont renforcés par des assistant(e)s techniques de statut national ou international, ainsi que des personnels d'appui de statut local, recrutés par le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation. Ce personnel sous contrat est placé sous la supervision du secrétaire permanent.

Article 9 : La durée du mandat des personnels sous contrat au secrétariat permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) et dans les points focaux est fonction de la durée du Programme. Le secrétaire permanent est évalué annuellement par le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation. Les autres personnels sont évalués annuellement par le secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP).

Article 10 : La rémunération et les avantages du secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) sont proposés par le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation et validés par le Premier ministre, chef du Gouvernement. Les personnels sous contrat au secrétariat permanent et dans les points focaux bénéficient d'une rémunération et des avantages, dont les montants sont fixés par le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Article 11 : Les points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements (ILD), sont des entités en charge de la mise en œuvre des activités de la composante « programme pour les résultats (PPR) », notamment des directions générales et/ou des directions rattachées aux cabinets ministériels des ministères suivants :

1. le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPPSA) ;
2. le ministère de l'enseignement supérieur (MES) ;
3. le ministère de l'enseignement technique et professionnel (METP) ;
4. le ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi (MJSECFQE) ;
5. le ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire (MASSAH).

Article 12 : Les représentants des structures d'accompagnement du programme indiquées ci-dessous, sont invités aux réunions du comité technique de concertation du programme (CTCP), selon les points inscrits à l'ordre du jour :

1. le ministère des finances, du budget et du portefeuille public (MFBPP) ;
2. le ministère de l'économie, du plan et de l'intégration régionale (MEPIR) ;
3. le ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo (MEDDBC) ;
4. le ministre de la santé et de la population (MSP) ;
5. la Haute autorité de lutte contre la corruption (HALC) ;
6. la Cour des comptes et de discipline budgétaire (CCDB) ;
7. l'inspection générale des finances (IGF) ;
8. l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Article 13 : Les responsables des points focaux, porteurs des indicateurs liés aux décaissements siègent au sein du comité technique de concertation du programme. Ils sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, sur proposition de leur ministre de tutelle.

Article 14 : Le responsable du point focal coordonne une équipe dédiée à la mise en œuvre d'activités pour atteindre les objectifs convenus pour les indicateurs liés au décaissement (ILD). Les membres de l'équipe sont nommés par note de service du ministre de tutelle du point focal.

Article 15 : La participation aux activités de délibérations au sein du comité technique de concertation du programme (CTCP) est gratuite. Toutefois, les points focaux et leurs équipes, sont pris en charge, en matière de transport, de restauration et/ou d'hébergement, lors d'ateliers ou de réunions. En cas de déplacement à l'intérieur du pays ou à l'étranger pour les activités du programme, les frais de mission des membres du dit comité sont pris en charge par le budget de l'Etat, y compris les fonds du « programme pour les résultats (PPR) », conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV : Des ressources du comité technique de concertation du programme (CTCP) et des modalités de gestion

Article 16 : Les ressources du comité technique de concertation du programme (CTCP) proviennent :

- du budget de l'Etat au titre des crédits du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation (MEPPSA) ;
- des résultats liés aux décaissements (RLD), y compris l'avance prévue au titre de l'accord ;
- toutes autres ressources issues des partenaires techniques et financiers.

Article 17 : Le budget de fonctionnement du comité technique de concertation du programme (CTCP)

est adopté chaque année et est intégré dans le plan de travail et budget annuel (PTBA) du programme. Il est exécuté, sous l'autorité du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, par un régisseur, nommé par le ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 18 : Les ressources de fonctionnement du comité technique de concertation du programme (CTCP) sont destinées à couvrir les charges suivantes :

- les frais de fonctionnement du secrétariat permanent et des points focaux (réunions, ateliers, missions, charges diverses) ;
- la rémunération du secrétaire permanent du comité technique de concertation du programme (CTCP) ;
- les indemnités de fonctions du régisseur affecté auprès du comité technique de concertation du programme (CTCP) ;
- les rémunérations des personnels recrutés et affectés au secrétariat permanent, dans les points focaux et, le cas échéant, dans leurs démembrements ;
- les primes de performance des points focaux et de leurs équipes, ainsi que des représentants des structures d'accompagnement, affectées selon une clé de répartition fixée par le comité de pilotage.

Article 19 : Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation peut solliciter, pour le comité technique de concertation du programme (CTCP), des ressources ou une assistance auprès des partenaires techniques et financiers.

Chapitre V : Disposition finale

Article 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2025

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE